



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat Général

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0006 du 13 janvier 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Andilly en date du 21 septembre 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly ;

**VU** les avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, en date des 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018 ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 mai 2021 désignant le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 30 septembre 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;





**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Andilly en date du 13 décembre 2021 valant déclaration de projet ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La commune d'Andilly est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Andilly, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

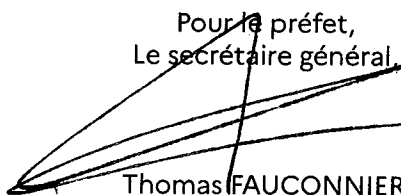
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
- Monsieur le maire d'Andilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc sur la commune d'Andilly

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet concerne l'aménagement, l'optimisation et la sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc sur la commune d'Andilly.

Le Grand Parc d'Andilly est un parc de loisirs qui regroupe en réalité trois parcs différents sur trois sites distincts : le Hameau du Père Noël, le Parc des Epouvantails et Le Tout Petit Pays. Il accueille également un événement une fois par an : Les Grandes Médiévales.

Le site de la forêt des Moulins, objet de ce projet d'aménagement, accueille les Grandes Médiévales, les activités du Grand Parc d'Andilly d'été et du Grand Parc d'Andilly d'hiver. Ce site s'insère dans une unité touristique nouvelle (UTN) créée en 2012.

Depuis la création de l'UTN, de nouvelles animations ont vu le jour, attirant un public de plus en plus nombreux (250 000 visiteurs par an), qui ont amené la reconnaissance en 2017 du site comme l'un des 26 « sites touristiques emblématiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes ».

Le projet porte donc sur un réaménagement du site, afin d'en optimiser la gestion et de réorganiser son accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité des circulations.

Les objectifs du projet s'articulent autour des axes suivants :

- Favoriser la poursuite de la mise en œuvre de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, dans le respect des capacités d'accueil, du périmètre et des droits à bâtir initialement définis par l'Unité Touristique Nouvelle,
- Maîtriser l'organisation de l'implantation des aménagements,
- Promouvoir la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères, avec une attention particulière portée sur la qualité environnementale des constructions et des aménagements favorisant leur intégration dans leur environnement naturel,



- Adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site en organisant l'aménagement de voirie et de stationnement permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,
- Accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,
- Augmenter les retombées économiques locales et générer la création d'emplois,
- Participer au développement de ce site qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

## **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique,

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'UTN autorisée en 2012 et respecte les droits à bâtir qui ont été initialement autorisés,

Considérant que le site accueille tous les ans plus de visiteurs et que des besoins nouveaux en aménagement et pour la sécurité sont apparus,

Considérant que l'aménagement du site, en permettant d'accueillir plus de visiteurs dans de bonnes conditions, contribuera au développement économique du secteur, notamment par la création de nouveaux emplois dans le secteur commercial et touristique,

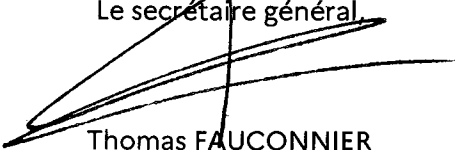
Considérant le faible impact du projet sur l'environnement,

Considérant le faible impact sur l'activité agricole, et les mesures de compensation prévues par la commune,

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices en matière de sécurité, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER